



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations
Bureau foncier, exploitants et contrôles
Affaire suivie par : Olivia PREIRA
Tél : 03.80.29.43.52
mél : ddt-seaee@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1420

précisant pour la campagne viticole 2024, les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code rural des impôts et son annexe II ;

Vu le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du Code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour les années 2016 à 2020 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Vu l'instruction technique DGPE/SDFE/2017-777 du 28/09/2021 relative à la mise en œuvre du dispositif des achats de vendanges, de moûts et de vins prévu par l'arrêté du 4 août 2017

Considérant les demandes formulées par la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) du 21/08/2024 et du 05/09/2024 demandant la mise en place du dispositif de dérogation d'achats de vendanges et de moûts conformément à l'arrêté du 4 août 2017 ;

Considérant les bilans de la chambre départementale d'agriculture et rapports de météo-France de mars à juillet 2024 caractérisant le phénomène climatique défavorable d'excès d'eau dans le département de la Côte-d'Or et notamment les fortes précipitations et le déficit d'ensoleillement durant la période considérée. Cette période correspond à la phase de développement de la fleur et des inflorescences, soit des stades particulièrement sensibles aux aléas climatiques et ayant entraîné de la coulure et du millerandage affectant directement le potentiel de récolte ;

Considérant le rapport de Météo-France du 20/08/2024 sur la période du 15/10/2023 au 29/03/2024 sur les longues pluies faisant état d'un excédent pluviométrique compris entre 25 % et 50 %. Les précipitations agrégées dans le département sur cette période s'élèvent à 576 mm ce qui représente un excédent de près de 35 % et se classent au deuxième rang des valeurs les plus élevées depuis 1959 pour la même période ;

Considérant le rapport de Météo-France du 04/06/2024 sur la période du 29/03/2024 au 04/04/2024 sur les longues pluies qualifiant d'exceptionnelles les conditions de pluviométrie dans le département de la Côte-d'Or. Les précipitations agrégées dans le département sur cette période s'élèvent à 70 mm et se classent au premier rang des valeurs les plus élevées depuis 1959 pour la même période ;

Considérant le rapport de Météo-France du 18/07/2024 sur la période du 04/04/2024 au 30/06/2024 sur les longues pluies qualifiant d'anormales les conditions de pluviométrie dans le département de la Côte-d'Or. Les précipitations agrégées dans le département sur cette période s'échelonnent de 285 et se classent au huitième rang des valeurs les plus élevées depuis 1959 pour la même période ;

Considérant le rapport de Météo-France du 31/05/2024 sur la période du 19/04/2024 au 24/04/2024 sur les températures basses qualifiant d'exceptionnelles les conditions de températures sur la quasi-totalité du département de la Côte-d'Or. Les températures enregistrées sont nettement inférieures aux normales, avec notamment, des gelées plus fréquentes et plus marquées du 22 au 24 avril ayant entraîné des pertes de récoltes liées au retard de feuillage et de bourgeon ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives, du fait de phénomènes climatiques défavorables survenues dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2024, sont composées des communes suivantes :

Aloxe-Corton, Ancey, Arcenant, Auxey-Duresses, Baubigny, Beaune, Belan-sur-Ource, Bévry, Bissey-la-Côte, Blignylès-Beaune, Boncourt-le-Bois, Bouix, Bouze-lès-Beaune, Brion-sur-Ource, Brochon, Chambolle-Musigny, Charrey-sur-Seine, Chassagne-Montrachet, Chaumont-le-Bois, Chaux, Chenôve, Chevannes, Chorey-lès-Beaune, Collonges-lès-Bévry, Comblanchien, Corcelles-les-Monts, Corgoloin, Cormot-le-Grand, Corpeau, Couchey, CurtilVergy, Daix, Dijon, Echevonne, L'Etang-Vergy, Fixin, Flagey-Echezeaux, Fussey, Gevrey-Chambertin, Gilly-lès-Cîteaux, Gomméville, Griselles, Ladoix-Serrigny, Larrey, Magny-lès-Villers, Mâlain, Marcenay, Marey-lès-Fussey, Marsannay-la-Côte, Massingy, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Messanges, Meuilley, Meursault, Molesmes, Monthelie, Montliot-et-Courcelles, Morey-Saint-Denis, Mosson, Nantoux, Noiron-sur-Seine, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Obtrée, Pernand-Vergelesses, Plombières-lès-Dijon, Poinçon-lès-Larrey, Pommard, Pothières, Premeaux-Prissey, Puligny-Montrachet, Reulle-Vergy, La Rochepot, Saint-Aubin, Saint-Romain, Santenay, Savigny-lès-Beaune, Segrois, Talant, Thoirs, Vannaire, Vauchignon, Villars-Fontaine, Villedieu, Villers-la-Faye, Villers-Patras, Vix, Volnay, Vosne-Romanée et Vougeot.

Article 2 :

Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges et qui sont touchés par les phénomènes climatiques défavorables d'excès de pluie, de gel et de grêle pour la campagne viticole 2024 et qui exploitant des parcelles situées sur les communes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent bénéficier des dispositions prévues dans l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3 :

Le classement des zones sinistrées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des achats de vendanges est indépendant du zonage à définir dans le cadre de la reconnaissance d'un aléa climatique défavorable susceptible d'ouvrir droit au versement par l'État de l'indemnité de solidarité nationale (ISN) ou du régime des calamités agricoles.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 05/09/2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Johann MOUGENOT